

Règlement du Tribunal cantonal

du 11 novembre 2005

sur l'organisation du Tribunal de l'arrondissement de la Gruyère

Le Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg

Vu les articles 4 al. 3 et 92 de la loi d'organisation judiciaire du 22 novembre 1949,

Arrête :

Art. 1 Tribunal plénier

¹ Le tribunal plénier, composé de l'ensemble des président(e)s du tribunal d'arrondissement, traite les questions d'organisation et d'administration du tribunal. Il veille au fonctionnement optimal du tribunal et met en place un contrôle de qualité.

² Le tribunal plénier a notamment les attributions suivantes :

- il désigne son/sa président/e
- il fixe le mode de répartition des dossiers entre les présidents
- il fait des propositions quant à l'engagement des collaborateurs du greffe
- il approuve les justificatifs des comptes et le projet de budget établi par le/la greffier/ère-chef/fe
- il adopte les rapports et déterminations de son ressort, à l'intention de l'autorité de surveillance notamment
- il traite les affaires administratives importantes.

³ Le/la président/e du tribunal plénier a voix prépondérante en cas d'égalité de voix.

⁴ Chaque président/e exerçant sa fonction à temps partiel dispose d'une voix.

Art. 2 Séances

¹ Le tribunal plénier siège chaque fois qu'un/e président/e le demande, mais au moins deux fois par an.

² La convocation aux séances se fait en règle générale par courriel personnel mentionnant tous les objets à l'ordre du jour.

Art. 3 Huis clos

¹ Le tribunal plénier siège et délibère à huis clos.

² Les discussions et délibérations sont tenues secrètes.

Art. 4 Procès-verbaux

¹ Les procès-verbaux des séances du tribunal plénier sont soumis aux présidents avant la séance suivante pour être approuvés, le cas échéant après modification.

² Ils sont conservés par le/la greffier/ère-chef/fe et sont accessibles en tout temps aux présidents du tribunal.

Art. 5 Présidence

¹ Le/la président/e du tribunal plénier a la direction générale du tribunal. Il/elle le représente, agit et signe en son nom.

² Il/elle prend connaissance des communications adressées au tribunal et les transmet aux présidents concernés.

³ Il/elle expédie, avec le/la greffier/ère-chef/fe, les affaires administratives courantes.

Art. 6 Greffier/ère-chef/fe

¹ Sous réserve de l'article 97 LOJ, le/la greffier/ère-chef/fe du tribunal a la direction et la surveillance du greffe. Il/elle a l'administration du tribunal en matière de personnel, d'organisation, d'administration, de finances, d'informatique et de relations publiques.

² Le/la greffier/ère-chef/fe veille à l'exécution des décisions du tribunal plénier et du/de la président/e de celui-ci.

³ Il/elle tient les procès-verbaux des séances du tribunal plénier.

⁴ Il/elle représente le tribunal en collaboration avec le/la président/e du tribunal plénier.

Art. 7 Dispositions d'application

¹ Le tribunal plénier adopte les dispositions d'application nécessaires du présent règlement.

² Celles-ci sont soumises à l'approbation du Tribunal cantonal.

Art. 8 Dispositions finales

¹ Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2006.

² Il est communiqué au Tribunal de l'arrondissement de la Gruyère et il est publié sur le site internet du Tribunal cantonal.